



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 24 août 2020

Présents: Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent et excusé: Reitz, bourgmestre

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du propriétaire d'un immeuble en transformation à Godbrange, rue du Cimetière, 6 pour l'obtention d'une modification temporaire de la circulation afin de pouvoir réaliser des travaux de construction d'un maison préfabriquée ;

Attendu qu'il y a lieu de stationner une grue mobile et des camions avec semi-remorques sur le domaine public lors des travaux mentionnés ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

Art. 1^{er} : Du mercredi 9 septembre 2020 de 07:00 heures au vendredi 11 septembre 2020 à 19:00 heures, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue du Cimetière à Godbranger, à hauteur de la maison numéro 6. Cette disposition est indiquée par le panneau de signalisation C,2.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition coinforme.

Junglinster, le 24 août 2020.

le Bourgmestre ff

le secrétaire

